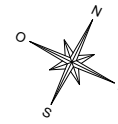


Lot n° : 5
Référence cadastrale : AC n°XX
Surface plancher : 210m²
Echelle : 1/200
Date de publication : 24 septembre 2025



altéame
TERRAINS À VIVRE

Bureau d'études V.R.D
SODEREF



AGÉOSE
ÉOMETRE-EXPERT



	: Mur plein		: Bouche à clé
	: Limite matériaux		: Borne incendie
	: Bord de chaussée		: Accès
	: Bordure		: Regard Eaux Usées
	: Bordure + caniveau		: Regard Eaux Pluviales
	: Clôture		: Chambre france télécom
	: Haie		: Signalisation routière
	: Haut de Talus		: Eclairage public
	: Pied de Talus		: Arbres existants
	: Débord de Toit		: Support électrique
	: cote de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)		: Support france télécom
	: courbe de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)		
	: périmètre d'emprise du permis d'aménager		
	: Limite du PLUi > Zone Ubm / Zone N		
	: symbole ouvrage privatif		: Coffret électrique
	: symbole ouvrage mitoyen		: Coffret Gaz
	: limite de propriété		: Grille et avaloir EP
	: borne ancienne		: Compteur eau
	: borne nouvelle		: Référence cadastrale
			: application cadastrale

	: Voie mixte en enrobé		: Nœues et espaces verts
	: Résine ou béton		: Béton
 5,00m	: Emplacement obligatoire des accès zone non constructible et non close réservée aux entrées charrières (privatives à chaque lot) (aménagé en béton désactivé à la charge de l'acquéreur)		
	: Nombre et position des accès non imposé		
	: Création d'une aire de présentation des bacs à déchets (à la charge de l'aménageur). (voir PA.8 programme des travaux)		
135,60	: Côte projet		

- : Haie d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs.
(Amelanchier ovalis, Cornus mas, Cornus mas, Eubonymus europaeus, Corylus avellana, Ligustrum vulgare, Viburnum opulus, Syringa vulgaris, Cytisus scoparius)
- Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées charretières. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la haie à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales (carpinus betulus ou Fagus sylvatica libre interprétation des acquéreurs). A la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf notice paysagère).

- : Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit et du PLUih
- Nota** : Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
- : obligation de créer une continuité piétonne
- : Au moins 50% du faîtage principal doit respecter un des deux axes

 : Regard de branchement
télécom 30x30 (tampon béton)
 : Citerneau

 : Coffret de coupure sur socle
 : Boite branchement eaux usées

 : Coffret de comptage électrique sur socle de type "CIBE"

Si un bâtiment est implanté en limite de propriété la haie ne sera pas imposée

DOSSIER n° 220428